

Travaux insalubres : *Où en est-on ?*

A grand renfort de pédagogie, DRH-MD a déployé au début de l'été un plan d'action sur les travaux insalubres sensé faire la démonstration de conformité à la réglementation. Chargé de mission, renfort en personnel, identification de référents dans les périmètres, nouvelle attestation employeur normée etc. Oui mais voilà, la CGT n'en est pas moins interpellée par les dossiers de rejet. Dès lors, où en est-on ?

La DRH-MD s'attend à une augmentation des demandes de départs aux TI sur les 3 prochaines années. En 2021, 39% des OE sont partis en retraite au titre des travaux insalubres soit 521 sur 1338 départs. Le contrôle de cohérence plus rigoureux de la Caisse des Dépôts conduit à un nombre croissant de refus de départ constaté. Afin de limiter les risques, le contrôle amont des dossiers a donc été renforcé par la DRH-MD, cohérence entre les travaux effectués (rubriques du décret) et la profession matriculaire. De nombreuses difficultés apparaissent pour les agents polyvalents, restructurés et poly-restructurés, les agents sur un emploi en distorsion avec la profession matriculaire, les rubriques attribuées de façon erronée.

L'employeur doit rédiger une attestation complémentaire normée par la Caisse des Dépôts et Consignation pour qu'une validation des services concernés soit envisageable. Attestation précisant le nombre d'heures de TI effectués pour chaque rubrique et par année, les travaux réalisés justifiant l'attribution des travaux insalubres. Une attestation imprécise ou insuffisamment probante ne permettra pas de régulariser le dossier. Pour **la CGT**, le ministère est responsable de la situation actuelle, et ce sont les salariés qui en font les frais au travers d'incroyables situations dans lesquelles on les enferme.

Le Ministère entend ainsi traiter les 5700 dossiers OE qui ont plus de 55 ans. Face à la complexité, les dossiers de demandes devront dorénavant être initiés 10 mois avant la date de départ envisagée.

Démonstration de conformité ? Rien n'est moins sûr : Le 5 mai dernier, suite à la requête d'un ouvrier d'État, et dans ses conclusions, le Tribunal Administratif de Caen sur la décision de rejet de sa demande de départ au titre des travaux insalubres, il résulte de l'instruction que « *la ministre des armées ne saurait utilement soutenir que les activités mentionnées dans son attestation n'entrent pas dans la liste limitative énumérée dans une note interne de la DRH-MD datée du 29 novembre 2019, qui a pour objet la sécurisation du dispositif des états annuels des travaux insalubres et qui est dépourvue de valeur réglementaire* ».

Dès lors, **la CGT** a interpellé la DRH-MD pour réexaminer la procédure de validation des travaux insalubres, en présence de représentants de la Caisse des Dépôts et Donsignations.

Où en est-on ? La CGT demande à voir !

Montreuil, le 5 septembre 2022